

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le **- 6 FEV. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SET MONT BLANC - SUEZ
Les Echartaz Sud – CHEDDE - 74190 PASSY

Références : 20230126-RAP-InspectionUvePassy

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement SET MONT BLANC - SUEZ implanté Les Echartaz Sud - CHEDDE 74190 PASSY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était de faire le point sur la mise en oeuvre des dispositions réglementaires concernant la traçabilité des déchets traités par l'installation et de ceux produits par le procédé de valorisation énergétique des déchets. Elle visait également à faire le point sur les dispositions prises suite à l'ouverture d'une trappe d'expansion des fumées le 28 octobre 2021 ainsi que sur les causes du dépassement de la limite calculée sur 24 heures de la concentration en NOx dans les rejets atmosphériques le 29 novembre 2022. Enfin, dans la mesure où le préfet avait, par arrêté du 25 janvier 2023, activé la procédure d'alerte de niveau N1 pour un épisode de pollution de l'air de "Combustion", nous avons examiné les rejets de l'installation lors de la visite mais également durant les jours qui ont précédé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SET MONT BLANC - SUEZ
- Les Echartaz Sud - CHEDDE 74190 PASSY
- Code AIOT dans GUN : 0006104655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SET Mont-Blanc exploite, dans son établissement situé 1159 rue de la centrale à Passy, une usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux, de capacités nominales de 7,5 tonnes par heure et de 60 000 tonnes par an, une déchetterie et des installations de regroupement et transit de déchets non dangereux. L'exploitation est réglementée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- avancement de la mise en place du contrôle vidéo des déchargements,
- traçabilité des déchets,
- campagne de mise en balles de 2022,
- émissions atmosphériques,
- valorisation des mâchefers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle vidéo des déchargements de déchets - Exploitation	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 Point IV
7	Valorisation des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 3.7.2.5

Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle vidéo des déchargements de déchets - Installation	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 Points I et II
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43 points II et III
4	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45 point I
5	Mise en balles des déchets	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 1 et 3

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Suites de l'incident du 28 octobre 2021	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 1er
8	Retour sur le dépassement en moyenne 24 h en NOx le 29 nov. 2022	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 3.5.2 et annexe 2
9	Rejets atmosphériques du 23 janvier 2023 à l'inspection du 26 janvier 2023	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 3.5.2 et annexe 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale, les dispositions réglementaires relatives à la traçabilité des déchets destinés à la valorisation énergétique sont mises en oeuvre. Par ailleurs, l'exploitant doit tenir à jour un journal des indisponibilités du système d'enregistrement vidéo du déchargement des déchets. Enfin, l'exploitant doit rester vigilant sur les conditions de valorisation des mâchefers en technique routière, notamment pour réduire au maximum le temps pendant lequel ils sont exposés à la pluie dans des conditions contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif à la valorisation des mâchefers en technique routière.

A l'issue de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

Sous un mois, concernant le chantier SGL Carbon phase 2 :

- déterminer, pour chaque secteur, les pentes actuelles du terrain superficiel,
- mettre en conformité l'ensemble des secteurs du chantier avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011. Dans ce cadre, une couverture provisoire s'opposant à l'infiltration des eaux de pluie, dans l'attente de la mise en place de la couverture définitive, pourra être mise en oeuvre,
- transmettre à l'inspection des installations classées la synthèse des actions réalisées.

Sous deux mois, concernant l'enregistrement vidéo des déchargements de déchets dans la fosse :

- déterminer l'ensemble des caméras et plus largement du matériel dont le fonctionnement correspond aux exigences réglementaires du code de l'environnement,
- tenir un journal des indisponibilités en recensant les périodes et en additionnant les durées pendant lesquelles tout ou partie de ces caméras et de ce matériel sont indisponibles, le cas échéant de façon manuelle dans l'attente d'un outil informatique adapté.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1 : Contrôle vidéo des déchargements de déchets
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D541-48-1, point 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Prescription contrôlée : <p>I. Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none">• aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <p>...</p> <p>II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none">• les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;• la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. <p>...</p>
Constats : L'installation du matériel a débuté lors de l'arrêt technique d'avril 2022 et a été réceptionnée le 6 juillet 2022. Lors de l'inspection, nous avons constaté que le système était en fonctionnement. Les conditions de déchargement des camions ne permettent pas d'identifier systématiquement les déchets non-conformes de petite taille. Ce constat n'est pas lié au système vidéo mais au déroulement de l'opération au cours de laquelle la masse de déchets est versée dans la fosse et que seuls les déchets périphériques sont visibles. L'exploitant a néanmoins pu identifier un apporteur de déchets de dimension trop importante pour passer dans la trémie du four. Le système vidéo est constitué de caméras dites d'ambiance ainsi que de caméras permettant de filmer les déchargements sous plusieurs angles. Il permet d'enregistrer les opérations de déchargement ainsi que la plaque d'immatriculation des véhicules conformément aux prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 2 : Contrôle vidéo des déchargements de déchets
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.</p> <p>...</p> <p>Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.</p> <p>Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.</p> <p>Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.</p> <p>Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.</p> <p>Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.</p> <p>Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté que le logiciel d'exploitation du système vidéo ne permettait pas de disposer de façon simple d'un planning des indisponibilités. L'exploitant nous a indiqué plusieurs difficultés pour établir ce planning de façon automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • certaines caméras, comme les caméras d'ambiance qui filment les conditions d'accès des véhicules à la zone de déchargement, ne sont pas réglementairement requises. Il convient donc de déterminer le matériel correspondant strictement aux exigences réglementaires et compter les durées d'indisponibilité de tout ou partie de ce seul matériel, • le logiciel d'exploitation du système vidéo permet d'avoir accès à la disponibilité de chaque équipement mais pas à celle d'un ensemble de caméras. Or si plusieurs équipements sont simultanément défectueux, il convient de ne comptabiliser qu'une fois les durées d'indisponibilité. <p>Enfin, précisons que les visages des personnes filmées ne sont pas visibles conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p>Nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes sous deux mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déterminer l'ensemble des caméras et plus largement du matériel dont le fonctionnement correspond aux exigences réglementaires du code de l'environnement, • tenir un journal des indisponibilités en recensant les périodes et en additionnant les durées pendant lesquelles tout ou partie de ces caméras et de ce matériel sont indisponibles, le cas échéant de façon manuelle dans l'attente d'un outil informatique adapté.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

Point de contrôle 3 : Traçabilité des déchets
Référence réglementaire : R.541-43 points II et III
Thème(s) : Traçabilité des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Pour l'application du I de l'article L.541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p> <p>...</p> <p>II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>...</p> <p>4. Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>...</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>...</p> <p>III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.</p> <p>...</p> <p>Un délai de tolérance a été accordé jusqu'au 1^{er} mai 2023.</p> <p>Constats : L'exploitant nous a indiqué que l'outil développé par le Ministère pour héberger le registre national des déchets n'était pas opérationnel à ce jour. Il attend en conséquence de connaître le formalisme requis pour mettre en forme sa base de données afin de pouvoir l'injecter sur le registre national. Dans l'attente, il tient à jour un registre des pesées qui constitue le registre des entrées et sorties. Ce registre concerne l'ensemble des activités réalisées sur le site et réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 : valorisation énergétique de déchets non dangereux, regroupement et transit de déchets non dangereux non destinés à la valorisation énergétique et déchetterie.</p> <p>Il nous a indiqué que ce registre ne contenait pas rigoureusement l'ensemble des informations requises par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres des déchets, mais que les informations complémentaires étaient facilement disponibles.</p> <p>A titre de sondage nous avons examiné deux livraisons par la société Excoffier Recyclage de déchets non dangereux (code déchets 20 03 01) le 1^{er} décembre 2022, l'une de 3,28 tonnes, l'autre de 23,58 tonnes. Les informations du registre des pesées complété par celles communiquées en séance et rapidement disponibles correspondaient à celles prescrites par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 précité.</p> <p>Dans l'attente de la mise en place prochaine du registre national des déchets, ces modalités de traçabilité des déchets non dangereux nous paraissent acceptables.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 4 : Traçabilité des déchets
Référence réglementaire : R.541-45 point I
Thème(s) : Traçabilité des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p> <p>Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.</p> <p>Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.</p> <p>Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.</p> <p>L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.</p> <p>...</p> <p>Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.</p> <p>...</p> <p>Constats : L'exploitant nous a indiqué que le système de gestion des bordereaux électroniques de suivi de déchets avait été utilisé à compter du 1^{er} juillet 2022 de façon systématique pour les déchets dangereux issus du procédé d'incinération. Précisons que l'incinérateur ne traitant que des déchets non dangereux, ce système de bordereau est sans objet pour les déchets entrants.</p> <p>Toutefois, jusqu'à fin 2022, certains prestataires ont continué à utiliser des bordereaux papiers pour les déchets dangereux sortant de la déchetterie. Depuis le début de l'année 2023, seul Ecosystem, éco-organisme en charge du traitement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E), utilise encore des bordereaux papiers pour les sorties de D3E collectés sur la déchetterie, sur lesquels il apparaît en qualité de producteur. Ce point, qui ne concerne pas le procédé de valorisation énergétique des déchets, ne nous paraît pas relever de la responsabilité de SET Mont-Blanc mais des pratiques de l'éco-organisme précité au niveau national.</p> <p>Par ailleurs, nous avons examiné à titre de sondage deux bordereaux électroniques de suivi de déchets relatifs à des expéditions de REFIOM produits par le procédé de valorisation énergétique des déchets vers le centre de stockage de déchets dangereux de DRAMBON en Côte d'Or :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 26,88 tonnes envoyées le 24 janvier 2023, • 25,66 tonnes envoyées le 25 janvier 2023. <p>Ces documents n'appellent pas d'observation de notre part.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 5 : Mise en balles des déchets
Référence réglementaire : Articles 1 et 3 de l'arrêté du 19 septembre 2022
Thème(s) : Gestion des déchets
Prescription contrôlée
<p>Article 1er – Dispositions générales : Les dispositions des articles 1er et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral PAIC 2017-0071 du 23 octobre 2017 précité sont modifiées par celles du présent arrêté entre le 24 septembre 2022 et le 28 février 2023. Le présent arrêté cessera de produire effet le 1er mars 2023.</p> <p>Article 3</p> <p>3.2.4.12 – Pour chaque campagne, la durée maximale de stockage des balles n'excède pas 4 mois.</p> <p>3.2.4.15 – Les stockages de balles qui ne sont pas directement visibles depuis la salle de commande sont placés sous surveillance vidéo avec report en salle de commande.</p> <p>3.2.4.23 – Lors de chaque campagne, l'exploitant consigne chaque jour, dans des registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de trois ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de balles fabriquées, stockées sur le site, incinérées et, le cas échéant, le volume des déchets traités dans une autre installation, ainsi que l'estimation des tonnages correspondants, • tout incident ou anomalie survenant lors de la mise en balles des déchets, de leur stockage ou de leur manutention. »
<p>Constats : L'exploitant nous a présenté un document de suivi mentionnant que les 1400 balles autorisées avaient été constituées entre le 3 et le 17 octobre 2022. Leur traitement dans le four s'est étalé entre le 31 octobre et le 15 décembre 2022.</p> <p>Les photos présentées en séance montre que les balles ont été stockées dans de bonnes conditions.</p> <p>Lors de la visite, nous avons constaté que la surface des deux alvéoles de stockage de mâchefers sur laquelle elles avaient été déposées étaient libres et ne portaient aucune trace de ce stockage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 6 : Suites de l'incident du 28 octobre 2021
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, émissions atmosphériques
<p>Prescription contrôlée : les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation précitées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Rappel de l'incident : Le 28 octobre 2021, vers 10h35, une bouteille de gaz présente dans les déchets a provoqué une explosion dans le four d'UVE de Passy. La trappe d'expansion des fumées de la chaudière s'est ouverte pour évacuer la surpression, générant un dégagement de fumées, avant de se refermer au bout de 10 secondes sous son propre poids et conformément à la conception du système. Cet événement a été décrit dans notre rapport du 26 avril 2022 faisant suite à l'inspection du 6 avril 2022. Lors de cette même inspection réalisée en phase d'arrêt du four, nous avons examiné la trappe et avons constaté qu'elle était très corrodée et que la rouille était traversante dans sa partie centrale. Néanmoins, la bâche étanche qui avait été mise en place sur le conduit de rejet au dessus de cette trappe était toujours en place, attestant qu'aucune entrée d'air extérieur ni aucune sortie de fumée n'avait eu lieu depuis l'incident. Lors de la visite, l'exploitant nous avait indiqué que la trappe serait remplacée lors de l'arrêt en cours. Nous avons constaté que la nouvelle trappe en attente de montage était en acier inoxydable de 2.5 cm d'épaisseur environ.</p> <p>A l'issue de l'inspection, l'exploitant nous avait indiqué par courrier du 25 mai 2022 que les actions suivantes de vérification du bon état et du bon fonctionnement de la trappe avait été intégrées à la GMAO (Gestion de la maintenance assistée par ordinateur) et seraient réalisées à chaque arrêt, soit deux fois par an :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. test de manœuvrabilité (absence de point dur), 2. graissage des axes 3. contrôle de la portée de la trappe (absence de défaut de planéité, état de la structure) 4. contrôle de la tresse d'étanchéité à l'arrêt de printemps, remplacement de la tresse à l'arrêt d'automne, 5. contrôle de l'épaisseur de la trappe, 6. contrôle visuel de l'état du réfractaire au niveau du casing de la trappe à chaque arrêt technique et réfection du réfractaire une fois pas an si nécessaire, 7. nettoyage de la gaine positionnée au-dessus de la trappe d'expansion si nécessaire, 8. contrôle d'absence de traces de poussières sur les bords de la trappe et dans le conduit d'évacuation. <p>Enfin, ajout d'un détecteur de pleine ouverture à la trappe permettant de détecter chaque ouverture et de s'assurer que la trappe ne reste pas en position ouverte.</p> <p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a présenté, dans le système de GMAO de l'installation, les programmes de référence de "l'arrêt d'automne" et de "l'arrêt de printemps". Les actions de contrôle et de maintenance précisées dans son courrier du 25 mai 2022 étaient bien prévues. Il nous a en outre indiqué que ce programme avait été mis en oeuvre lors de l'arrêt d'octobre 2022.</p> <p>L'installation du compteur du nombre d'ouvertures de la trappe est prévu lors du prochain arrêt de printemps en mai 2023. L'exploitant nous a néanmoins indiqué que l'incident ne s'était pas reproduit.</p> <p>Observation : Nous demandons à l'exploitant de confirmer avant fin mai 2023 l'installation du compteur d'ouverture de la trappe d'expansion des fumées de la chaudière.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Point de contrôle 7 : Valorisation des mâchefers
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2017, article 3.7.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, mâchefers
<p>Prescription contrôlée : les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés dans les conditions fixées par la réglementation applicable et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.</p> <p>Dans ce cadre, l'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable... En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots sera réalisé. Les mâchefers ne pourront être stockés sur le site plus d'un an dans les limites des capacités de stockage de l'établissement.</p>
<p>Constats : nous avons examiné les dossiers de chantiers de valorisation des mâchefers suivants :</p> <p>1- Chantier de parking à l'extrémité du chemin du Chatelard à Passy - Le dossier avait été examiné lors de l'inspection du 6 avril 2022 et l'exploitant nous avait transmis un avis hydrogéologique complémentaire du 9 juin 2022 justifiant l'utilisation de mâchefers sur une hauteur de 2,5 mètres . Lors de la présente inspection, nous avons constaté que le recouvrement par de l'enrobé avait été réalisé. Ce chantier n'appelle plus de remarque de notre part.</p> <p>2- Parking extérieur SGL Carbon - L'exploitant nous a présenté la demande de la société Benedetti Guelpa du 24 février 2022 portant sur 4480 tonnes pour trois zones de superficie totale 1137 m² sur une hauteur de 2,5 m soit un volume de 2842,45. Compte tenu de la densité des mâchefers de 1,6 en moyenne, le tonnage demandé est justifié. Par ailleurs, le rapport hydrogéologique précité du 9 juin 2022 couvre également ce chantier.</p> <p>Le registre de sortie des mâchefers présenté en séance fait état d'une livraison de 3716 tonnes entre le 21 et le 29 juin 2022. Le plan de récolement indique que seules 2 des 3 zones de parking ont utilisé des mâchefers pour un volume total de 2312 m³. Compte tenu de la densité des mâchefers, le tonnage fourni est justifié.</p> <p>Lors de la visite, nous avons constaté que le site avait été revêtu par de l'enrobé. Ce chantier n'appelle plus de remarque de notre part.</p> <p>3- Parking extérieur SGL Carbon phase 2 comprenant une zone PL - L'exploitant nous a présenté la demande de la société Benedetti Guelpa du 20 juillet 2022 portant sur 5685 tonnes pour trois zones de superficie totale 1365 m² sur une hauteur de 2,6 m soit un volume de 3550 m³. Compte tenu de la densité des mâchefers, le tonnage demandé est justifié. Par ailleurs, le rapport hydrogéologique précité du 9 juin 2022 couvre également ce chantier.</p> <p>Le registre de sortie des mâchefers présenté en séance fait état d'une livraison de 5399,5 tonnes entre le 1^{er} et le 22 septembre 2022.</p> <p>Le chantier est encore en cours. Lors de l'inspection, le responsable de la mise en oeuvre de l'entreprise Benedetti Guelpa nous a indiqué que les mâchefers avaient été recouverts de 50 cm de tout venant et de 3 à 5 cm de matériaux de rabotage d'enrobé. Nous avons constaté que l'enrobé final n'avait pas encore été mis en place et l'interlocuteur de la société Benedetti Guelpa nous a précisé que cette opération serait réalisée en été 2023.</p> <p>L'exploitant nous a par ailleurs montré la fiche de chaque lot de mâchefers utilisés, en décembre 2021, janvier, mars, avril, mai et juin 2022, attestant de leur qualité V2, c'est à dire celle présentant le plus faible potentiel polluant.</p>

L'arrêté du 18 novembre 2011 précise que des mâchefers de qualité V2 peuvent être recouverts et précise à ce sujet : " Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %".

Lors de l'inspection, nous avons constaté qu'un secteur du chantier était en pente, sans pouvoir précisément déterminer si elle était supérieure ou non à 5%, et qu'un autre secteur ne présentait aucune pente significative.

Nous demandons à l'exploitant, concernant le chantier SGL Carbon phase 2, de réaliser les actions suivantes sous un délai d'un mois :

- déterminer, pour chaque secteur, les pentes actuelles du terrain superficiel,
- mettre en conformité l'ensemble des secteurs du chantier avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011. Dans ce cadre, une couverture provisoire s'opposant à l'infiltration des eaux de pluie, dans l'attente de la mise en place de la couverture définitive, pourra être mise en oeuvre,
- transmettre à l'inspection des installations classées la synthèse des actions réalisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle 8 : Retour sur le dépassement en moyenne 24 heures en NOx le 29 nov. 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2017, article 3.5.2 et annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques

Prescription contrôlée : l'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs fixées à l'annexe 2.

L'annexe 2 prescrit en particulier pour les NOx :

- une limite réglementaire en moyenne sur 30 minutes de 400 mg/Nm³,
- une limite réglementaire en moyenne sur une journée calendaire de 80 mg/Nm³.

Constats : La moyenne de concentration journalière de rejets atmosphériques de NOx mesurée le 29 novembre 2022 a été de 101,2 mg/Nm³ pour une limite réglementaire de 80 mg/Nm³. Le flux de rejet a été le même jour de 1,6 kg pour une limite réglementaire de 75,6 kg. Le dépassement de la limite de concentration n'a donc pas conduit à un dépassement de la limite de flux.

Les éléments présentés en séance par l'exploitant montrent que le four a été arrêté à 1 heure le matin du 29 novembre et n'a pas redémarré de la journée. En conséquence, la moyenne sur 24 heures a été constituée seulement des 2 premières demi-heures de la journée pendant laquelle les concentrations rejetées de NOx étaient de 100,43 et 101,88 mg/Nm³. Ces teneurs étaient inférieures à la limite réglementaire de 400 mg/Nm³ sur 30 minutes mais supérieures à la limite réglementaire de 80 mg/Nm³ sur 24 heures. Le dépassement correspond donc à un artéfact de calcul lié au fait que la réglementation prévoit le calcul des moyennes 24 heures sur une journée calendaire de 0h00 à 24h00. Le flux particulièrement bas de 1,6 kg pour une limite réglementaire de 75,6 kg traduit le faible impact environnemental du dépassement.

Pour vérifier que ce dépassement ne correspondait pas à un mauvais fonctionnement du système de traitement des fumées, l'exploitant a calculé la moyenne sur 24 heures glissantes du rejet de NOx entre le 28 novembre 2022 à 1h30 et le 29 novembre 2022 à 1h00. La valeur correspondante de 61 mg/Nm³ pour une limite réglementaire de 80 mg/Nm³ atteste un fonctionnement normal du traitement des NOx.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 9 : Rejets atmosphériques du 23 janvier 2023 à l'inspection du 26 janvier 2023
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2017, article 3.5.2 et annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : l'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs fixées à l'annexe 2.
<p>Constats : Par arrêté du 25 janvier 2023, le préfet de la Haute-Savoie a activé la procédure d'alerte de niveau N1 en application des articles 8 et 9 de l'arrêté PAIC-2020-0001 du 6 janvier 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie.</p> <p>Dans ces conditions, lors de l'inspection, nous avons contrôlé les paramètres d'autosurveillance des rejets atmosphériques en salle de commande. Nous n'avons constaté aucun dépassement, ni en moyenne calculée sur 30 minutes, ni sur la moyenne calculée sur 24 heures calendaires en cours de constitution à 15h53.</p> <p>En particulier, concernant les rejets de poussières les moyennes étaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur 30 minutes de 0,25 mg/Nm³ pour une limite réglementaire de 30 mg/Nm³, • sur 24 heures après 15h53 écoulées de 0,26 mg/Nm³ pour une limite réglementaire de 5 mg/Nm³, <p>Par ailleurs, l'exploitant nous a présenté les résultats d'autosurveillance des 23, 24 et 25 janvier 2023. Aucun dépassement n'avait été détecté.</p> <p>En particulier, concernant les poussières, les valeurs moyennes maximales mesurées pendant ces trois jours étaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur 30 minutes de 0,38 mg/Nm³ pour une limite réglementaire de 30 mg/Nm³, • sur 24 heures de 0,30 mg/Nm³ pour une limite réglementaire de 5 mg/Nm³.
Observation : Malgré la bonne maîtrise des émissions atmosphériques du procédé d'incinération avant et dans les heures qui ont suivi l'activation de la procédure d'alerte, l'exploitant devra améliorer l'organisation de la diffusion de l'information de l'activation d'une telle procédure au sein de son personnel et développer les actions de sensibilisation afin d'optimiser la réduction des émissions de l'échelle industrielle à l'échelle individuelle et citoyenne.
Type de suites proposées : Sans suite